

# **GE\_GERICHTE ACJC/626/2022 vom 3. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_626\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_626_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/626/2022 du 3 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/626/2022 del 3 maggio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1 Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC). 1.1.2 Si un appel est interjeté en lieu et place d'un recours, ou vice-versa, et si les conditions de l'acte qui aurait dû être formé sont remplies, une conversion de l'acte déposé en acte recevable est exceptionnellement possible si cela ne nuit pas aux droits de la partie adverse; cette solution est en principe aussi possible même si la partie concernée est représentée par un mandataire professionnel (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_221/2018 du 4 juin 2018 consid. 3.3.1; REETZ, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2016, n. 26 et 51 ad Vorbemerkungen zu den Art. 308-318 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le jugement entrepris est une décision finale et la valeur litigieuse devant le Tribunal était supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 et 2 CPC), et ce indépendamment de l'indication erronée figurant au pied du jugement, celle-ci ne pouvant créer une voie de droit inexistante (ATF 129 III 88 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 4D\_82/2012 du 30 octobre 2012 consid. 2.2; 5A\_545/2012 du 21 décembre 2012 consid. 4.2.1). Le recours sera donc converti en appel. L'appel a pour le surplus été formé selon la forme et dans le délai prescrits de sorte qu'il est recevable.

- 6/9 -

C/9329/2021

### **E. 1.3**

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

### **E. 1.4**

Compte tenu de la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC).

### **E. 2**

2.1.1 Lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir (art. 89 LP). La saisie porte au premier

chef sur les biens meubles, y compris les créances et les droits relativement saisissables (art. 93 et 95 al. 1 LP). Lorsqu'il est allégué qu'un tiers a sur le bien saisi un droit de propriété, de gage ou un autre droit qui s'oppose à la saisie ou qui doit être pris en considération dans la suite de la procédure d'exécution, l'office des poursuites mentionne la prétention du tiers dans le procès-verbal de saisie ou en informe les parties si la communication du procès-verbal a déjà eu lieu (art. 106 al. 1 LP). Le créancier et le débiteur peuvent ouvrir action contre le tiers en contestation de sa prétention lorsqu'elle a pour objet une créance ou un autre droit et que la prétention du tiers paraît mieux fondée que celle du débiteur (art. 108 al. 1 ch. 2 LP).

2.1.2 Le but de la procédure en revendication des art. 106 à 109 LP est de permettre au tiers qui a sur le droit patrimonial saisi un droit préférable - parce qu'il est titulaire du droit patrimonial saisi ou qu'il a sur celui-ci un droit de gage ou un autre droit qui s'oppose à la saisie ou qui doit être pris en considération dans la suite de la procédure d'exécution - d'obtenir que ce droit patrimonial soit soustrait à l'exécution forcée dans la ou les poursuites en cours ou qu'il en soit tenu compte dans la suite de la procédure d'exécution en cours (ATF 144 III 541 consid. 8.2.1; 144 III 198 consid. 5.1.1). La seule question à trancher est de déterminer si l'objet litigieux peut être réalisé dans la poursuite en cours au profit du créancier ou s'il doit être libéré de la saisie (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_113/2018 du 12 septembre 2018; ATF 107 III 118 consid. 2). La répartition du rôle procédural n'a pas d'influence sur celle du fardeau de la preuve dans la procédure en revendication. Les règles générales de preuve, notamment l'art. 8 CC, s'appliquent. Partant, il appartient au tiers revendiquant, qu'il soit demandeur (art. 107 LP) ou défendeur (art. 108 LP), d'établir son droit et au créancier d'apporter les faits propres à le mettre en doute. Le débiteur ou le créancier doivent pour leur part soulever des objections contre le droit du tiers et alléguer et prouver les faits fondant celles-ci. La preuve doit être complète et peut être apportée par tous les moyens admissibles (arrêt du Tribunal fédéral

- 7/9 -

C/9329/2021 5A\_113/2018 précité consid. 8.2.2; ATF 117 II 124 consid. 2). Une preuve stricte n'est pas exigée, le juge pouvant se contenter de la haute vraisemblance (GILLIERON, Commentaire LP, 2000, nos 264 et 265 ad art. 106 LP; TSCHUMY, CR LP, n. 1 et 24 à 26 ad art. 109 LP). Dans la procédure judiciaire de tierce opposition, les parties peuvent en principe se prévaloir des présomptions légales tirées de la possession (art. 930, 931 et 937 CC), selon lesquelles le possesseur d'une chose en est présumé le propriétaire. La protection du droit fondée sur la possession ne vaut toutefois que pour les choses mobilières à l'exclusion des créances (STARK/LINDEMANN, Berner Kommentar, n° 63 ad Vorbermerkungen Art. 930 – 937 CC; HOMBERGER, Zürcher Kommentar, n° 7 ad art. 936 CC; STEINAUER, Les droits réels, 2012, Tome 1, n. 390 ss p. 151 ss). En effet, les droits réels ont été initialement conçus pour porter sur des choses, soit des objets matériels. Ce n'est qu'exceptionnellement que la loi soumet également certains droits au régime des droits réels (par ex. art. 745 al. 1 ou 899 al. 1 CC). En outre, les créances ou autres droits n'étant pas des entités matérielles, les règles sur les droits réels ne peuvent s'appliquer que par analogie (STEINAUER, op. cit., n. 113 ss p. 67-69). Selon le Tribunal fédéral, l'existence d'un compte-joint ne révèle rien de la nature des relations internes entre les co-titulaires, qui peut être des plus diverses : copropriété, propriété en main commune, société simple ou encore mandat (ATF 110 III 24 = JdT 1986 II 101 consid. 3).

## **E. 2.2**

En l'espèce, au vu des développements qui précèdent, l'appelante n'est au bénéfice d'aucune présomption de copossession sur les avoirs saisis. De plus, alors qu'elle revendique la titularité exclusive des avoirs déposés sur le compte dont elle est co-titulaire avec le débiteur, l'appelante n'a pas prouvé, ni même rendu vraisemblable, qu'elle aurait alimenté le compte saisi. Les relevés bancaires versés à la procédure ne prouvent pas qu'elle est à l'origine des versements effectués sur ce compte. Dans la mesure où l'appelante a affirmé devant le Tribunal avoir prélevé des montants du compte sur lequel elle perçoit son salaire (auprès de F\_\_\_\_\_ selon les fiches de salaire produites) pour les verser au Bancomat sur le compte auprès de C\_\_\_\_\_, il aurait été aisé pour elle de fournir notamment les justificatifs de ces prélèvements, ce qu'elle n'a pas fait. L'appelante ne pouvait se limiter à se fonder sur le fait que son salaire mensuel, de l'ordre de 6'000 fr. nets, était selon elle suffisant pour se constituer 20'000 fr. d'économies en l'espace d'un peu plus de deux ans. En effet, par cet argument, l'appelante rend tout au plus vraisemblable qu'elle avait les moyens pour alimenter le compte, mais pas qu'elle l'aurait effectivement fait. L'appelante, qui a soutenu que son compagnon n'aurait alimenté le compte qu'à hauteur de 10'000 fr., n'a pas fourni la moindre indication étayant cette allégation.

- 8/9 -

C/9329/2021 Rien ne prouve non plus que le versement effectué à l'étranger par le débit du compte saisi aurait servi à éponger une dette de celui-ci. Enfin, la déclaration écrite du compagnon de l'appelante, selon laquelle l'intégralité des avoirs en compte appartiendraient à cette dernière, n'est pas une preuve suffisante, vu le lien qui unit les concubins et dans la mesure où elle émane de la personne poursuivie, qui a tout intérêt à voir aboutir la revendication. Aussi, l'appelante n'a pas établi, ni rendu vraisemblable, qu'elle dispose d'un droit préférable sur la totalité des avoirs déposés sur le compte auprès de C\_\_\_\_\_ saisi. C'est donc à juste titre que le Tribunal a constaté l'inexistence d'un droit préférable de l'appelante sur les avoirs en compte et qu'il a écarté la revendication.

### **E. 2.3**

L'appelante allègue à titre subsidiaire qu'elle serait propriétaire à tout le moins de la moitié des avoirs déposés, correspondant à sa part de liquidation de la société simple qu'elle a formée avec son compagnon. A cet égard, il sera rappelé que l'existence d'un compte joint ne dit rien de la nature des rapports internes entre les co-titulaires. De plus, quand bien même il conviendrait de qualifier les rapports entre les intéressés de société simple, encore faudrait-il connaître les montants des apports de chaque associé, à savoir les versements effectués par chacun sur le compte. Or, comme exposé ci-dessus, l'appelante n'a pas prouvé, ni même rendu vraisemblable, qu'elle aurait effectué des versements sur le compte saisi pouvant être compris comme étant des apports à la société simple, qui devraient être restitués au moment de la liquidation de la société, pour pouvoir répartir le bénéfice (art. 549 CO). Mal fondé, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

### **E. 3**

Dans la mesure où le jugement est entièrement confirmé, il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario), dont la quotité n'est pas critiquée en appel.

### **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance fournie par celle-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante versera en outre à l'intimée la somme de 2'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens d'appel. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/9329/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 décembre 2021 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15036/2021 rendu le 29 novembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9329/2021-19. Au fond : Confirme le jugement querellé. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Gladys REICHENBACH

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.